



VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260930-DCM472026-DE

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle Vire-Court sous la présidence de Madame Séverine COSQUÉRIC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Séverine **COSQUERIC**, Marie-Thérèse **BOUDÉHEN**, Sophie **BOURDIOL**, Céline **LEMOINE**, Maryline **STRAPPAZZON**, Corinne **POUPEAU**, Béatrice **NEDELEC**, Caroline **ALLUSSON**, Mélinda **BOURBIGOT**, Maria **HEMON**, Julie **COSSEC**, Estelle **DUBOIS-SINIC**, Messieurs Hervé **TALEC**, Philippe **YEUCH**, Patrick **MALAVIALE**, Philippe **LE JOLLEC**, Jérôme **PATIER**, Pierre-Yves **GUILLERMOU**, Rodolphe **LUSVEN**, William **CALVEZ**, Jean-Pierre **MARC**, Georges **RAGNEAUX**,

POUVOIRS : a donné pouvoir : Adrien **DE TONQUEDEC** à Philippe **LE JOLLEC**,

Secrétaire de séance : M. Jérôme **PATIER**.

Nombre de membres en exercice : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 22
DATE DE LA CONVOCATION : 24 SEPTEMBRE 2026
DATE D'AFFICHAGE : 24 SEPTEMBRE 2026

DCM N° 47/2026

OBJET : Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu les dispositions permettant aux communes situées dans le champ d'application de la taxe sur les logements vacants de majorer la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale;

Considérant que la commune de GOUESNAC'H connaît une proportion significative de logements utilisés comme résidences secondaires ;

Considérant que le développement de l'habitat à l'année constitue un enjeu important pour le maintien de la population permanente, l'équilibre du parc de logements et la vitalité des services et commerces locaux ;

Considérant que la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires constitue un levier permettant de contribuer à favoriser la remise sur le marché de logements susceptibles d'être affectés à la résidence principale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le taux de majoration applicable dans les limites prévues par la loi ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Economie, Ressources Humaines, Affaires Générales en date du 28 septembre 2026,

Entendu le rapport de Mme la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**A LA MAJORITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS ET
2 CONTRE (JEAN-PIERRE MARC ET JULIE COSSEC) DECIDE**

Article 1er – Majoration

D'instituer, sur le territoire de la commune de GOUESNAC'H, **une majoration de 30 %** de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, dans les conditions prévues par l'article 1407 ter du Code général des impôts.

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente délibération sera applicable aux impositions établies au titre de l'année 2027, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Exonérations et dégrèvements

La majoration ne s'applique pas aux contribuables pouvant bénéficier des exonérations ou dégrèvements prévus par les dispositions de l'article 1407 ter du Code général des impôts.

Article 4 – Notification

Le maire est chargé de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 5 – Publication et transmission

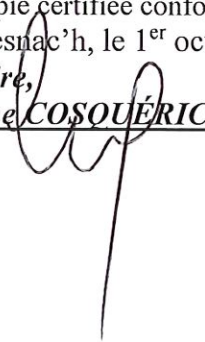
La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions en vigueur.

Le secrétaire de séance,
Jérôme PATIER



Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} octobre 2026

La Maire,
Séverine COSQUÉRIC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr].